

N°AC-CH-2021-113

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE LOUIS MAISONNEUVE

Assainissement - branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement sont entrepris rue Louis Maisonneuve par l'entreprise MUSTIERE (s.janvresse-mustiere@orange.fr) et pour le compte de SUEZ EAU FRANCE,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 20 octobre au 12 novembre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- Circulation alternée par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire du côté opposé au chantier
- pose de plaques métalliques de passage de type lourd, si nécessaire
- report des piétons sur trottoir d'en face, mise en place d'une signalétique spécifique en amont et aval du chantier
- réfection définitive OBLIGATOIRE à la fin des travaux.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et au commerce sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux

dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 6 octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le